



FR

CONSEIL DE DIRECTION
101^{ème} session
Rome, 8-10 juin 2022

UNIDROIT 2022
C.D. (101) 5
Original: anglais
mai 2022

Point n°5 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours

a) Élaboration d'une Loi type sur l'affacturage

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur le projet de Loi type sur l'affacturage</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé d'élaborer une Loi type sur l'affacturage, décider si le projet de Loi type est suffisamment développé pour entreprendre des consultations publiques</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2020-2022</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Study LVIII A – W.G.4 – Doc. 6 (en anglais);</i>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet de fournir aux membres du Conseil de Direction des informations supplémentaires sur la Loi type sur l'affacturage, afin de permettre au Conseil de Direction d'évaluer le projet d'instrument et de déterminer s'il est suffisamment développé pour entreprendre des consultations publiques.

II. HISTORIQUE

2. En décembre 2018, dans le cadre du Programme de travail d'UNIDROIT 2020-2022, la Banque mondiale a suggéré à UNIDROIT d'élaborer une Loi type sur l'affacturage ¹. Lors de sa 98^{ème} session en mai 2019, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé l'inclusion du projet au Programme de travail triennal 2020-2022 avec un degré de priorité élevé ².

3. La Loi type a pour objet de fournir un instrument aux États qui souhaitent introduire une nouvelle loi sur l'affacturage, ou mettre à jour leurs lois existantes, mais qui ne sont pas encore en mesure d'entreprendre une réforme complète de la législation sur les opérations garanties fondée

¹ [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 14 rév.](#), p.17.

² [UNIDROIT 2019 C.D. \(98\) 17](#), p. 36.

sur les instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'instrument consistera en un ensemble de dispositions, éventuellement accompagnées d'un texte (sous la forme d'un commentaire à la suite de chaque article, ou de guide séparé) donnant des indications sur la manière dont les règles doivent être mises en œuvre et expliquant certains des concepts fondamentaux, leur origine et leur contexte, ainsi que leur utilisation possible.

III. DÉVELOPPEMENT DE LA LOI TYPE SUR L'AFFACTURAGE

4. Conformément à la méthodologie de travail de l'Institut, la Loi type sur l'affacturage est préparée par un Groupe de travail composé d'experts juridiques internationaux représentant différents systèmes juridiques³. Le Groupe de travail est présidé par le Professeur Henry Gabriel, membre du Conseil de Direction. En outre, plusieurs organisations internationales, régionales et du secteur privé ayant une expertise en matière d'affacturage ont été invitées en qualité d'observateurs au sein du Groupe de travail⁴. Le Groupe de travail a tenu cinq sessions. La première session du Groupe s'est tenue par vidéoconférence du 1^{er} au 3 juillet 2020, réunissant 32 participants⁵. La deuxième session a eu lieu en vidéoconférence du 14 au 16 décembre 2020, réunissant 30 participants⁶. La troisième session a eu lieu en vidéoconférence du 26 au 28 mai 2021 et a réuni 32 participants⁷. La quatrième session a eu lieu en format hybride entre le 1^{er} et le 3 décembre 2021 et a réuni 30 participants⁸. La cinquième session a eu lieu en format hybride entre le 16 et le 18 mai 2022 et a été suivie par 35 participants⁹.

5. Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions intersessions et informelles et a créé plusieurs sous-groupes sur des questions juridiques spécifiques¹⁰.

³ Le Groupe de travail est composé des experts suivants: i) Henry Gabriel (Président) (États-Unis d'Amérique), ii) Giuliano Castellano (Italie), iii) Neil Cohen (États-Unis d'Amérique), iv) Michel Deschamps (Canada), v) Marek Dubovec (Slovaquie), (vi) Alejandro Garro (Argentine), vii) Louise Gullifer (Royaume-Uni), viii) Megumi Hara (Japon), ix) Cathy Walsh (Canada) et x) Bruce Whittaker (Australie).

⁴ Les Organisations suivantes participent en qualité d'observateurs au Groupe de travail: i) Le Groupe de la Banque mondiale, ii) CNUDCI, iii) le *Kozolchyk National Law Centre* (NatLaw), iv) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), v) l'Organisation des États américains (OEA), vi) l'*African ExportImport Bank* (AfriExIm Bank), vii) l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et viii) plusieurs groupes du secteur industriel; a) *Factors Chain International* (FCI), b) *World of Open Account* (WOA), c) *Secured Finance Network* (ancien CFA) et d) la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale.

⁵ Le Rapport de la première session du Groupe de travail est disponible ici (en anglais): [Study LVIII A – W.G.1 – Doc. 4.](#)

⁶ Le Rapport de la deuxième session du Groupe de travail est disponible ici (en anglais): [Study LVIII A – W.G.2 – Doc. 4.](#)

⁷ Le Rapport de la troisième session du Groupe de travail est disponible ici (en anglais): [Study LVIII A – W.G.3 – Doc. 4.](#)

⁸ Le Rapport de la quatrième session du Groupe de travail est disponible ici (en anglais): [Study LVIII A – W.G.4 – Doc. 6.](#)

⁹ Le Rapport de la cinquième session du Groupe de travail n'est pas encore disponible.

¹⁰ Le 11 février 2020, en marge de la Conférence internationale de coordination des opérations garanties à Carthagène, en Colombie, UNIDROIT a organisé une brève réunion de planification pour le Groupe de travail. Durant cette réunion, le Groupe de travail a discuté d'une première liste de questions pour examen lors de la première session du Groupe de travail. Lors de sa première session, le Groupe de travail a également créé un sous-groupe chargé d'examiner les questions relatives aux conflits de lois, qui s'est réuni à plusieurs reprises en 2020. Lors de sa troisième session, le Groupe de travail a créé un sous-groupe chargé d'élaborer les règles d'enregistrement de la Loi type sur l'affacturage et un autre sous-groupe chargé d'examiner les questions de transition. Le sous-groupe sur l'enregistrement et le sous-groupe sur la transition se sont réunis à plusieurs reprises en 2021 et ont fait rapport au Groupe de travail lors de sa quatrième session. Enfin, le Groupe de travail a tenu une réunion intersession le 20 septembre 2021 pour définir plus précisément la portée de la Loi type sur l'affacturage.

6. À la fin de sa cinquième session, le Groupe de travail a décidé que le projet de Loi type sur l'affacturage était suffisamment développé pour entreprendre des consultations publiques et a renvoyé le projet d'instrument au Conseil de Direction pour examen lors de sa 101^{ème} session.

IV. LA LOI TYPE SUR L'AFFACTURAGE

7. Lors de la préparation de la Loi type sur l'affacturage, le Groupe de travail a adopté une politique de conformité à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016) et à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001), à moins qu'il ne soit strictement nécessaire de s'en écarter. Le Groupe de travail a adopté cette politique pour s'assurer que la Loi type i) sera conforme aux meilleures pratiques internationales telles que figurant dans les instruments de la CNUDCI, et ii) sera une étape initiale vers une réforme plus large des opérations garanties dans les États qui la mettront en œuvre.

8. Le Groupe de travail progresse de façon satisfaisante dans la préparation de la Loi type dont le projet comprend actuellement 54 articles et 25 clauses sur le Registre et suit la structure de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières:

- Chapitre I - Champ d'application et dispositions générales
- Chapitre II - Cessions de créances
- Chapitre III - Rendre le transfert d'une créance opposable aux tiers
- Chapitre IV - Le système d'enregistrement
- Chapitre V - Priorité d'une cession
- Chapitre VI - Droits et obligations des parties
- Chapitre VII - Recouvrement et exécution
- Chapitre VIII - Conflit de lois
- Chapitre IX - Transition
- Annexe A - Dispositions relatives au Registre

Champ d'application de la Loi type sur l'affacturage

9. La Loi type s'appliquera à l'affacturage, à l'affacturage inversé et à l'escompte des factures et s'appliquera à la fois aux transferts purs et simples de créances et aux garanties sur les créances. La Loi type s'appliquera également à l'affacturage national et à l'affacturage international et aux créances futures. En conséquence, le champ d'application de l'instrument est plus vaste que la notion traditionnelle d'affacturage présente dans la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international. Cet élargissement était nécessaire pour garantir l'application appropriée de l'instrument aux diverses méthodes de financement devenues plus courantes depuis l'adoption de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage.

10. Bien que le champ d'application de la Loi type soit plus vaste que celui de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage, le Groupe de travail a veillé à ce que le projet de Loi type ait un champ d'application clair et limité. La Loi type s'appliquera aux créances i) découlant de contrats de fourniture ou de location de biens et de services, ii) découlant de contrats pour la licence ou cession de propriété intellectuelle et iii) représentant l'obligation de paiement pour une transaction par carte de crédit. Avec l'adoption d'un champ d'application clair et limité, la Loi type ne s'appliquera pas aux créances découlant de contrats de vente ou de location de biens immobiliers et aux créances découlant d'opérations financières, telles que les contrats financiers régis par des accords de compensation, les créances résultant d'opérations de change et les créances résultant de systèmes

de paiement interbancaires. La Loi type ne s'appliquera pas non plus à des instruments négociables (sauf s'ils sont le fait d'une créance).

Priorité et règles d'enregistrement

11. Conformément à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, la Loi type établira un registre basé sur les débiteurs pour l'enregistrement des transferts purs et simples et des garanties liées aux opérations d'affacturage. La priorité entre transferts concurrents est déterminée par l'ordre d'enregistrement. Contrairement à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, les règles relatives aux inscriptions et aux consultations du registre sont énoncées dans les 25 clauses de l'Annexe A. Le Groupe de travail a adopté cette décision afin de simplifier le texte de l'instrument, tout en veillant à ce que les États disposent des règles types nécessaires pour établir un registre fonctionnel.

Clauses anti-cession

12. La Loi type sur l'affacturage permettra une dérogation complète aux clauses anti-cession. Contrairement à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et à la Convention sur la cession des créances, la Loi type ne préservera pas le droit du débiteur de réclamer des dommages-intérêts au cédant pour rupture de contrat en cas de clause anti-cession. La dérogation à la clause anti-cession sera limitée aux transactions relevant du champ d'application de la Loi type et s'appliquera à toute restriction sur les transferts de droits attachés à la créance.

V. CONSULTATIONS PUBLIQUES ET ÉTAPES FUTURES

13. Si le Conseil de Direction décide que le projet sur la Loi type est suffisamment avancé pour procéder à des consultations publiques, le Secrétariat entreprendra une campagne de consultation de trois mois entre juillet et septembre 2022. La consultation publique comportera trois volets:

- i. Les parties prenantes d'UNIDROIT, y compris les États membres, les membres du Conseil de Direction et les correspondants d'UNIDROIT;
- ii. Les parties prenantes du projet, notamment la CNUDCI, le Groupe de la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Chambre de commerce internationale;
- iii. Les parties prenantes du secteur industriel. En particulier, le Secrétariat travaillera avec des organisations du secteur privé telles que *Factor Chain International (FCI)*, *World of Open Account (WOA)* et le *Secured Finance Network* afin de permettre aux experts du secteur privé de contribuer au projet et de s'assurer ainsi que l'instrument réponde aux besoins du secteur industriel.

14. Le Secrétariat organisera un ou plusieurs événements de consultation en ligne pour discuter du contenu du projet avec une large participation des parties prenantes.

15. Lors de sa sixième session en novembre 2022, le Groupe de travail examinera tous les commentaires reçus pertinents au projet sur la Loi type. Celui-ci sera soumis au Conseil de Direction lors de sa 102^{ème} session en 2023 pour une évaluation finale et pour son adoption. L'instrument sera ensuite publié plus avant en 2023.

16. De plus amples informations concernant le projet sur la Loi type sur l'affacturage et tous les documents des réunions du Groupe de travail sont disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT à l'adresse: <https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-sur-laffacturage/>.

VI. ACTION DEMANDÉE

17. *Le Conseil de Direction est invité à examiner le projet de Loi type sur l'affacturage et à déterminer s'il est suffisamment développé pour faire l'objet de consultations publiques sur le projet d'instrument.*